



Arrondissement de Metz

L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, Salle A. HARMAND, sous la Présidence de M. Pascal HODY, Maire.

Étaient présents :

M. Laurent BOVI, Mme Anne-France GINER, Mme Muriel DALMARD, M. Jean-Marie LORENZON, Mme Marie-Line KIEFFER Adjoints au Maire,
Mme Andrée FOUHL, M. Karim BENDJENAD, Mme Martine CARRETTE, Mme Valérie CUVILLIER, M. Claude JANIN, Mme Raphaëlle URSOT, M. Maurice ASOLA, Mme Fatima SCHNEIDER, Mme Christine DENAGE, Mme Marie-France PLACIAL, M. Mohamed MECIS, Conseillers Municipaux,

Étaient absents excusés :

M. Bastien FROTEY donne procuration à Mme Anne-France GINER,
M. Patrick BAZART,
M. Christian BOULANGER,
Mme Martine DAVID donne procuration à Mme Fatima SCHNEIDER,
M. Eric GARDELLI,
Mme Claudine BECKER,
M. Victor CHOMARD,
Mme Katia BARBIERI,
M. Djida GHILAS,

Étaient absents non excusés :

Mme Lina GRELIN

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 17
Convocation adressée aux Membres le : 05/06/2025
L'Assemblée Municipale a désigné comme secrétaire de la séance : M. Gilles MANTOVANI

Point n° 01

Adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 02 avril 2025

Point n°02

Jury Criminel - Tirage au sort public des jurés pour l'année 2026

Point n° 03

Portage foncier de la Gare SNCF – Convention avec l'EPFGE

Point n° 04

Concession d'aménagement multi-sites – CRAC 2024

Point n° 05

Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable m57

Point n° 06

Modification des tarifs de la taxe sur la publicité extérieure (TPE) à compter du 1er janvier 2026 - actualisation annuelle

Point n° 07

Avis sur le schéma d'accueil des gens du voyage

Point n° 08

Subvention à l'USEP

Point n° 09

Demande de participation financière aux classes natures et classes de mer

Point n°10

Modification du règlement intérieur et des tarifs du périscolaire

Point n°11

Modification des indemnités de répartition du produit de la chasse communale

Point n°12

Désaffectation déclassement de deux emprises du domaine public situées dans l'enceinte du parking de l'immeuble 11 rue de la gare appartenant à la SCI TABELLION

Point n°13

Modification élargissant le RIFSEEP

Point n°14

Modification du tableau des effectifs

Point n° 01 - Délibération n° 020/ 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

A ADOPTE le procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 02 avril 2025.

Point n° 02 - Délibération n° 021 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

JURY CRIMINEL - TIRAGE AU SORT PUBLIC DES JURES POUR L'ANNEE 2026

L'arrêté préfectoral n° 2024 / DCL / 4 / 110 du 3 mars 2025 fixe la répartition des jurés pour l'année 2026 en vue de la formation du jury criminel. Le nombre des jurés est fixé, dans le département de la Moselle à 805, ce nombre est réparti par commune proportionnellement au tableau officiel de la population, soit pour la commune d'ARS-SUR-MOSELLE : 4 jurés.

Conformément à l'article 259 du Code de Procédure pénale, lors de cette séance, il a été procédé publiquement au tirage au sort, d'après la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit douze noms, devant servir à l'établissement de la liste des jurés criminels pour l'année 2026.

Point n° 03 - Délibération n° 022 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

PORTAGE FONCIER DE LA GARE SNCF – CONVENTION avec l'EPFGE

Face au retrait des initiatives privées dans le projet de création d'une maison médicale, d'abord à proximité, puis à l'intérieur de la gare SNCF, la commune d'Ars sur Moselle se voit contrainte de porter une initiative publique.

Ce projet d'initiative publique porté par la commune pour la Gare SNCF d'Ars sur Moselle consiste donc à réhabiliter et requalifier l'ancienne gare SNCF afin d'y créer une maison médicale. Le projet ainsi porté par la commune, vise à permettre également, outre la requalification de ce bien, la création potentielle, à moyen terme, de 2 à 3 logements.

Il est ainsi envisagé que le portage foncier de l'opération puisse être confié à l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) au travers d'une convention spécifique.

Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la commune, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession. Elle garantit le rachat par la commune d'Ars-sur-Moselle des biens acquis par l'EPFGE.

Le coût d'acquisition de la gare serait porté à 240 000 € HT intégrant prix d'acquisition, frais de notaires et frais de portage ; l'acquisition devant se faire au plus tard au 30/06/2030.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

A CONFIE le portage foncier de l'opération à l'EPFGE et autorise M. le Maire à signer la convention de portage foncier.

Point n° 04 - Délibération n° 023 / 2025

Rapporteur : Mme Marie-Line KIEFFER

CONCESSION D'AMENAGEMENT MULTI-SITES – CRAC 2024

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2015, la commune d'Ars-sur-Moselle a confié à la SODEVAM une concession d'aménagement de sites stratégiques (Coteau Driant/Jean Moulin/La Mine/Saint Vincent/Blériot et Temple/la Ferrée) de son territoire. Cette concession s'inscrit dans le prolongement d'une première concession signée en 2013 et portant sur l'aménagement d'un lotissement sur le Coteau Driant, devant notamment accueillir un EHPAD.

Le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité retrace l'historique et le contexte, l'avancement et la programmation, l'analyse et les perspectives, les états et éléments cartographiques, ainsi que le compte de résultat prévisionnel 2024 des projets inclus dans cette concession d'aménagement.

Le solde de trésorerie du projet s'élève à – 1462 k€ au 31/12/24. Ce résultat s'explique par la difficulté à commercialiser certaines parcelles de la tranche 1 du Coteau Driant et la cession à prix cassés des terrains pour la construction de l'EHPAD. Au vu du déséquilibre financier actuel, un travail en profondeur a été fait en 2023-2024 afin de définir une stratégie pour retrouver un équilibre. Pour cela et afin d'anticiper les futures prescriptions du PLUI qui va demander une réduction des surfaces à urbaniser, les secteurs Jean Moulin, Temple/la Ferrée ont été neutralisés. Cette évolution, la mise à jour du bilan prévisionnel sur le secteur Saint Vincent et la revalorisation des

terrains sur le Coteau Driant doit permettre de réduire considérablement le déficit et d'envisager un équilibre de l'opération à 49 k€.

Il est par ailleurs demandé à la commune de consentir à une avance de trésorerie de 20k€ /an à compter de 2027 pour une durée de 3 ans destinée à limiter les frais de gestion financière sur la période restante.

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'échéance du contrat de concession au plus tard et sera remboursée sur le montant du boni d'opération.

Consultable dans le bureau du DGS le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2024, tel qu'il a été présenté par la SODEVAM à la commune correspondant à l'avancée du dossier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **A PRIS** acte du compte-rendu annuel 2024 de la SODEVAM qui est consultable en mairie,
- **A AUTORISE** le maire à signer l'avenant à venir en 2025 consentant l'avance de la commune

Point n° 05 - Délibération n° 024/ 2025

Rapporteur : Mme Marie-Line KIEFFER

FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1414-2, L1411-5 et L2121-22, L5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 004/2024 du 15 février 2024 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'Adjoint au Maire déléguée la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa prochaine séance ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

A AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

A PRECISE que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Point n° 06 - Délibération n° 025 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 - ACTUALISATION ANNUELLE

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et codifiée à l'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Conformément aux dispositions législatives édictées aux articles L. 454-58 à L. 454-66 du Code des Impositions sur les biens et services (CIBS), les tarifs normaux et maximaux sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Pour 2026, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à + 1,8% (source INSEE – taux de croissance IPC - Indice des Prix à la Consommation- 2024).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le CGCT et notamment son article L. 2333-6 ;

VU le CIBS et notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77 et A. 454-10 à 12 reprenant les tarifs fixés par l'arrêté du 20 mars 2025 ;

VU la délibération en Conseil Municipal du 28 juin 2013 décidant d'instaurer la TLPE sur le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2024 ;

VU le CIBS et notamment l'article L. 454-62-1 ;

VU l'Arrêté du 20 mars 2025 publié au Journal Officiel constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

CONSIDERANT le taux de croissance IPC n-2 de +1,8% selon l'INSEE,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.454-58 du CIBS, les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.454-58 du CIBS, le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support ;

CONSIDERANT que la bonne information des redevables et des administrés justifie qu'une grille tarifaire mentionnant les montants actualisés de la TLPE soit approuvée par le Conseil Municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, a décidé

- **D'EXONERER** les enseignes inférieures ou égales à 7m²,
- **D'APPLIQUER** les nouveaux tarifs liés aux dispositifs publicitaires, aux pré enseignes et aux enseignes pour l'année 2026 relatif à la Taxe sur la publicité extérieure, comme suit :

POUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIF		TARIFS EN € POUR L'ANNEE 2026 (en €/m ²)	
		SUPERFICIE ≤ 50 m ²	SUPERFICIE > 50 m ²
PUBLICITES PREENSEIGNES NUMERIQUES	ET NON	18,90 €	37,80 €
PUBLICITES PREENSEIGNES NUMERIQUES	ET	56,70 €	113,30 €

POUR LES ENSEIGNES

DISPOSITIF	TARIFS EN € POUR L'ANNEE 2026 (en €/m ²)			
	SUPERFICIE ≤ 7 m ²	7 m ² < SUPERFICIE ≤ 12 m ²	12 m ² < SUPERFICIE ≤ 50 m ²	SUPERFICIE > 50 m ²
ENSEIGNES	0 €	18,90 €	37,70 €	75,60 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou documents se rapportant à l'application desdits tarifs, au recouvrement et à la mise en œuvre de la TLPE, objet de la présente délibération.

Point n° 07 - Délibération n° 026 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

AVIS SUR LE SCHEMA D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi du 5 juillet 2000 dite Besson relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département, l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

En Moselle, le SDAHGV 2017-2023 a été adopté fin 2017 pour 6 ans. Sa révision a été engagée en 2023 par les services de l'État et le Conseil Départemental associant l'ensemble des partenaires institutionnels (EPCI, communes, services de l'État, Éducation nationale, associations et représentants de la communauté des gens du voyage).

C'est ainsi qu'un projet de SDAHGV a été transmis aux collectivités le 11 mars 2025, faisant suite à une réunion de présentation avec les intercommunalités le 10 janvier 2025 en Préfecture.

Pour mémoire, la loi NOTRe, a transféré au 1^{er} janvier 2017 la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux EPCI.

En 2020, les élus de l'Eurométropole de Metz ont souhaité se mettre en conformité avec le SDAHGV 2017-2023 et d'importants travaux d'aménagement ont été entrepris avec une livraison des nouveaux équipements en février 2023.

L'Eurométropole de Metz a investi 5 millions d'euros (hors taxes) afin d'aménager :

- La nouvelle aire de grand passage définitive de 200 places à Moulins-lès-Metz, inaugurée en 2022,
- L'extension de l'aire d'accueil de Marly/Montigny-lès-Metz en 2022 (12 places supplémentaires),
- La nouvelle aire d'accueil de Metz Seulhotte en 2023 (48 places),
- La réfection des équipements électriques de l'aire de Metz Blida.

Le territoire de l'Eurométropole dispose ainsi de trois aires d'accueil (soit 140 places), occupées en moyenne à 38% de leur capacité, et d'une aire de grand passage ayant déjà accueilli 750 caravanes, soit 11 groupes depuis son ouverture.

En conséquence, la collectivité est en conformité avec le SDAHGV 2017-2023 depuis le 09 février 2023.

Prescriptions du SDAHGV 2025-2030 pour l'Eurométropole de Metz

AIRES D'ACCUEIL

Avec ses 3 aires d'accueil, la collectivité répond à ses obligations en matière d'accueil sur les aires permanentes (140 places au total). Aucune prescription de nouvel équipement n'est inscrite au nouveau schéma. Une attention est toutefois mentionnée pour l'amélioration des infrastructures de l'aire d'accueil de Blida.

Deux aires d'accueil sont implantées sur le ban communal de Metz ; une aire d'accueil se situe sur le ban communal de Marly :

Afin d'être conforme au Schéma départemental 2017-2023, l'aire de Marly/Montigny-lès-Metz (située rue de la Gare, lieu-dit Chemin de Gros Yeux à Marly) a été agrandie afin d'offrir 12 places supplémentaires, pour un total de 1 million d'euros HT.

À cette occasion, le système d'assainissement devenu obsolète a été modernisé, bénéficiant d'une subvention de 256 116 € HT au titre du Plan de relance.

En 2024, l'aire affiche un taux moyen d'occupation de 50%, soit une augmentation de 5 points par rapport à l'année précédente.

Aujourd'hui à l'échelle départementale, 12 aires d'accueil sont ouvertes (soit 524 places), contre 16 au bilan du précédent schéma.

En Moselle, en dehors de l'Eurométropole de Metz, les taux d'occupation sont proches de 100% et induisent une forte présence de familles y étant sédentarisées.

Le refus de stationnement de certaines familles sur les aires est toujours présent. Ce phénomène est renforcé par l'impossibilité réglementaire d'obliger les gens du voyage expulsés d'un stationnement illégal à se rendre sur un équipement dédié.

AIRE DE GRAND PASSAGE

Inaugurée en mai 2022, l'Aire de Grand Passage (AGP) située sur l'ancien site de Tournebride à Moulins-lès-Metz, permet d'accueillir des grands groupes estivaux jusqu'à 200 caravanes sur une superficie totale de 4 hectares. L'Eurométropole de Metz a investi 1,1 million d'euros HT dans la création de cet équipement, conforme au décret n°2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. Depuis son ouverture, l'aire a accueilli 11 groupes soit 750 caravanes.

Dans le précédent schéma, 20 places en aire permanente d'accueil étaient identifiées sur la commune de Moulins-lès-Metz. La commune a consenti à accueillir l'aire de grand passage sur son ban. Ainsi, 12 places ont été réalisées sur l'aire de Marly et 8 ont été ajoutées au projet de Metz.

Toutefois, il est à noter que l'Eurométropole de Metz est la seule collectivité à répondre à ses obligations en matière de grand passage, il s'agit en effet du seul équipement définitif du département.

450 places restent à réaliser en Moselle d'après le SDAHGV 2017-2023.

AIRES DE GRAND PASSAGE			
EPCI	Prescriptions 2017-2023	Réalisations	Prescriptions 2025-2030
ARRONDISSEMENT DE METZ			
METZ MÉTROPOLE	1 aire de 200 places	1 aire de 4 ha	Maintenue
RIVES DE MOSELLE + PAYS ORNE MOSELLE	1 aire de 150 places	non réalisée	Retrait de la prescription
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE			
PORTES DE FRANCE THIONVILLE + VAL DE FENSCH	1 aire de 150/200 places	non réalisé	1 aire de 4 ha sur Portes de France Thionville / Val de Fensch en concertation avec Arc mosellan et Cattenom et environs
ARC MOSELLAN	Pas de besoin identifié	néant	
CATTENOM ET ENVIRONS	Pas de besoin identifié	néant	
ARRONDISSEMENT DE FORBACH			
FORBACH PORTE DE FRANCE	1 aire de 100 places	non réalisée	1 aire de 4 ha (en commun avec Sarreguemines Confluences)
FREYMING MERLEBACH	Pas de besoin identifié	néant	
SAINT-AVOLD SYNERGIES	Pas de besoin identifié	néant	
ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES			
SARREGUEMINES CONFLUENCES	1 aire de 70 places	1 aire de 70 places	1 aire de 4 ha (en commun avec 4 EPCI de l'arrondissement de Forbach)
ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG			
SARREBOURG MOSELLE SUD	1 aire de 150 places	Utilisation du terrain au profit d'une opération de RHI	Retrait de la prescription

On constate que le maillage territorial est insuffisant et les stationnements illicites de grands groupes (plus de 50 caravanes) entraînent toujours plus de tensions sur le département chaque été. La création de ces équipements est urgente.

Le bilan du SDAHGV 2017-2023 estime que le maintien de six équipements dédiés aux grands passages est surévalué. Seules les aires de grand passage situées dans les arrondissements de Thionville et de Sarrebourg sont maintenues.

À noter que les Communautés de Communes de Rives de Moselle et Pays Orne Moselle n'ont plus de prescription en matière de grand passage, ce qui entraîne de fait, une augmentation du nombre de stationnements à Metz. Seule aire définitive du département, l'AGP de l'Eurométropole de Metz doit absorber les demandes du territoire mosellan. En période de forte affluence, il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes. Tel sera le cas pour la saison 2025 où plusieurs groupes sont annoncés en même temps, ce qui entraînera de fait des stationnements illicites.

De plus, les territoires de Rives de Moselle et du Pays Orne Moselle sont régulièrement sujets à des occupations illégales (Amnéville, Norroy-le-Veneur, Hagondange etc.) ainsi qu'à la présence de missions durant l'été. Une aire de grand passage ou à minima la mise à disposition d'une aire provisoire dans ce secteur pourrait répondre à la demande saisonnière.

En outre, le SDAHGV indique : « *Une réflexion pourra être engagée pour l'utilisation de ces aires au profit de groupes locaux ou de passage, qui ne rentreraient pas parfaitement dans la définition du grand passage mais ne trouveraient pas de solution d'accueil en été* » (p.7).

Il est proposé de supprimer cette mention.
En effet, les locaux qui souhaitent stationner sur l'aire de grand passage sont invités à se déclarer officiellement s'ils respectent la taille minimum requise (50 caravanes) ou à se rendre sur les aires d'accueil dédiées.

OCCUPATIONS ILLICITES

Les occupations illégales sont toujours nombreuses sur le territoire mosellan et métropolitain.
En 2022 et 2023, près de la moitié des stationnements illégaux se trouvaient sur l'une des communes de l'Eurométropole de Metz.
Si la mise en conformité de la collectivité lui a permis d'avoir accès à la procédure administrative d'évacuation forcée, l'Eurométropole est concernée toutes l'année par le stationnement d'une quarantaine de familles. Force est de constater que l'État intervient très peu pour déloger ces familles, qui peuvent rester parfois jusqu'à 3 mois (Augny, Plateau de Frescaty). En 2024, le concours de la force publique a été accordé 6 fois, sur 28 stationnements illicites.

Quelques chiffres :

	2022	2023	2024
Nombre de stationnements	53	46	28
Nombre de communes impactées	9 communes	12 communes	6 communes
Durée moyenne du stationnement	37 jours	29 jours	42 jours
Taille moyenne des groupes	24 caravanes	20 caravanes	42 caravanes
Nombre de caravanes sur le territoire par jour (moyenne)	112 caravanes/j	54 caravanes/j	103 caravanes/j

SEDENTARISATION

Le précédent schéma avait identifié le besoin de sédentariser les familles ancrées de l'aire de Blida et de Marly.
Aujourd'hui, le constat fait sur l'aire de Blida n'est plus d'actualité.
Sur l'ensemble des aires métropolitaines, les temps de séjours sont respectés et les familles circulent d'une aire à l'autre alors que l'on constate sur les autres aires de Moselle un phénomène de sédentarisation.

À cet effet, le schéma stipule que **« le besoin d'accompagnement de l'ancrage d'un groupe de plusieurs foyers autour de Metz reste établi. Il est proposé, avant que ne puisse être étudiée l'implantation de terrains familiaux locatifs et compte tenu du fait que Metz Métropole a engagé les investissements nécessaires à la construction de toutes les aires prescrites par le schéma, d'engager pendant 3 ans avant réévaluation un travail d'accompagnement des familles durablement ancrées en Moselle vers le logement social du parc classique »** (p.21).

Si l'Eurométropole n'a pas de prescription en matière de production d'habitat adapté dans le nouveau SDAHGV, elle accepte de s'engager à accompagner les familles qui le souhaitent, à accéder à un logement social sur le territoire, mais refuse l'implantation de terrains familiaux.

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le futur schéma vise l'inclusion des gens du voyage dans le tissu local, faisant état que certaines familles ne savent ni lire ni écrire, empêchant ainsi leur intégration.

Les prescriptions pour la période 2025-2030 portent ainsi sur l'accompagnement social global, la scolarisation et la prévention en santé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de suivre la position adoptée par l'Eurométropole de Metz le 13 mai 2025 et donc :

-**EMET** un avis défavorable sur le projet de SDAHGV 2025-2030,

-**DEMANDE** de retirer les mentions suivantes :

- « *Une réflexion pourra être engagée pour l'utilisation de ces aires au profit de groupes locaux ou de passage, qui ne rentreraient pas parfaitement dans la définition du grand passage mais ne trouveraient pas de solution d'accueil en été* » (p.7).
- « *Avant que ne puisse être étudiée l'implantation de terrains familiaux locatifs* » (p.21)

-**DEMANDE** de reconsidérer le besoin sur les territoires voisins (Rives de Moselle et Pays Orne Moselle) afin d'accueillir les missions de grand passage en été et ainsi éviter un engorgement de l'aire de grand passage de Metz Métropole générant des occupations illicites sur son territoire.

-**DEMANDE** à l'État de tenir ses engagements en matière de traitement et d'expulsion des occupations illicites sur le territoire, alors même que Metz Métropole répond à ses obligations

Point n° 08 - Délibération n° 27 / 2025

Rapporteur : Mme Anne-France GINER

SUBVENTION À L'USEP DE LA CIRCONSCRIPTION DE MONTIGNY-LÈS-METZ

Depuis de nombreuses années, la commune d'Ars-sur-Moselle accompagne l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) de la circonscription de Montigny lès Metz (dont dépend la commune). Chaque année, une subvention est demandée à chaque commune pour la participation aux frais de transports pour les rencontres sportives des élèves de la circonscription. Cette demande s'élève cette année à hauteur de 1043 € (soit 298 élèves x 3.5 € sollicités).

Le conseil, après avoir délibéré et à l'unanimité,

A ATTRIBUE une subvention de 894€ à l'USEP pour l'année 2025

Point n° 09 - Délibération n° 028 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX CLASSES NATURE ET CLASSES DE MER

Une demande de participation financière a été formulée par la Directrice de l'École Val de Mance pour les classes de cours moyen dans le cadre du projet de classe transplantée qui se déroule comme chaque année à RIEC SUR BELON.

Parallèlement une demande porte également sur la participation de la commune pour les 12 élèves des classes ULIS en classe sport/nature

La Directrice sollicite une aide maximale de 180 € par élève pour la classe transplantée (24 élèves) et de 70€ par élève pour la classe sport/nature (12 élèves), soit un montant maximal de 4940

Le conseil, après avoir délibéré et à l'unanimité,

A DECIDE la prise en charge de cette participation.

Point n° 10 - Délibération n° 029 / 2025

Rapporteur : Mme Anne-France GINER

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS DU PERISCOLAIRE

Le règlement intérieur du périscolaire mérite quelques aménagements à la marge afin d'améliorer le fonctionnement du service.

À la suite, par ailleurs, de l'augmentation des tarifs appliqués par Vernois Traiteur, notre fournisseur de repas pour le périscolaire, il convient de reporter cette hausse limitée (environ 10 cts) sur les tarifs appliqués au périscolaire comme décrits dans les tableaux joints en annexe à la présente note.

Le conseil, après avoir délibéré et à l'unanimité,

À DECIDE de l'application du nouveau règlement intérieur et des tarifs joints dès le 1^{er} août 2025.

Point n° 11 - Délibération n° 030/2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

CHASSE COMMUNALE : MODIFICATION DES INDEMNITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE COMMUNALE

La réglementation en vigueur permet, pour la durée du bail, de rémunérer le Comptable Public pour les opérations qu'il effectue dans le cadre de la location des chasses communales (encaissement et reversement) et d'indemniser l'agent communal chargé de la répartition du produit de la location de la chasse.

Ces mesures s'inscrivent dans le droit local d'Alsace-Moselle. Le montant de ces indemnités est prélevé sur les recettes et vient en déduction du montant à répartir entre les propriétaires, hors part communale.

VU l'article 7 de l'ordonnance du 17 avril 1839 relative aux traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ;

VU la circulaire du préfet de la Moselle du 28 octobre 1957 relatif au personnel communal et à l'indemnité pour la répartition du produit de la location de la chasse fixant le taux des sommes à répartir ;

VU la délibération du 14 décembre 2023 portant fixation des indemnités de répartition du produit de la chasse communale ;

Par note du 26 février 2024, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Metz a apporté des précisions concernant la gestion budgétaire des baux de chasse sur son périmètre d'intervention. Il y est indiqué que, à compter de l'exercice 2024, aucune rémunération ne sera plus versée au comptable public pour ces opérations. En revanche, l'indemnisation de l'agent communal chargé de la répartition du produit demeure applicable.

En conséquence, il est proposé de modifier la répartition des indemnités comme suit :

- Suppression de la rémunération du comptable public ;
- Maintien de l'indemnisation de l'agent communal, selon les modalités antérieures.

Le conseil municipal,

- Après avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

A DÉCIDE d'accorder à Madame DJERMOUNE Carine, agent communal en charge de la répartition du produit de la location de la chasse, une indemnité fixée à 4% des recettes du produit de la chasse et qui vient en déduction du montant à répartir entre les propriétaires, hors part communale.

Point n° 12 - Délibération n° 31/2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, le Maire

DESAFFECTATION DECLASSEMENT DE DEUX EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC SITUEES DANS L'ENCEINTE DU PARKING DE L'IMMEUBLE 11 RUE DE LA GARE APPARTENANT À LA SCI TABELLION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024,

VU la demande de régularisation foncière formulée par la SCI TABELLION, notamment sous la forme d'un échange de terrain,

VU la modification de l'extrait du plan cadastral réalisé par GEODATIS,

VU le certificat d'inscription du Livre Foncier du 03 mars 2025,

CONSIDERANT que les limites parcellaires de l'ancienne parcelle cadastrées section 7 n°7 étaient mal implantées sur le plan cadastral et qu'il y a nécessité de régulariser cette situation foncière pour que les limites soient cohérentes avec la réalité sur le terrain.

CONSIDERANT que l'arpentage réalisé afin d'établir des nouvelles limites concordantes à la réalité sur le terrain a, d'une part, créé deux emprises de 2ca tirées du domaine public et d'autre part divisé en deux parties l'ancienne parcelle privée section 7 n°7 (dont une emprise de 8 ca dépasse sur le domaine public),

CONSIDERANT que les deux emprises de 2 ca sont actuellement utilisées comme un espace privé par la SCI TABELLION et ne sont pas affectées à l'usage du public ou utilisées matériellement à l'usage du public,

CONSIDERANT que les emprises de 2ca ne représentent aucune utilité pour la commune d'Ars-sur-Moselle et qu'elles ne sont pas affectées à l'usage du public,

CONSIDERANT que l'emprise de 8 ca, appartenant à la SCI TABELLION est actuellement une emprise qui empiète sur le domaine public, utilisée comme telle et formant un passage piéton menant aux escaliers du pont de la M11,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'Ars-sur-Moselle de procéder aux régularisations foncières qui s'avèrent nécessaires sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDERANT le projet d'échange à terme de ces emprises entre la commune et la SCI TABELLION,

CONSIDERANT que précédemment à la régularisation foncière, il convient de constater la désaffectation des emprises et d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, une délibération a été adoptée afin d'acquérir une bande de terrain d'environ 22 m² issue de la parcelle cadastrée section 7 n°7, appartenant à la SCI Tabellion. Cette acquisition devait permettre la réalisation d'un chemin pour piétons menant aux escaliers du pont de la M11, dans le cadre du projet d'aménagement d'une maison de santé à proximité de la gare SNCF. Ce projet d'aménagement ne sera pas réalisé à cet emplacement.

Par ailleurs, il avait été constaté que les limites parcellaires de la commune et de la SCI TABELLION à cet endroit n'étaient pas bien implantées sur le plan du cadastre et nécessitaient une régularisation foncière. Cette régularisation implique un échange de terrains entre la commune et la SCI Tabellion. Lors de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, une délibération a été adoptée afin d'exprimer cette volonté d'échange de terrains entre la commune et la SCI TABELLION.

Un arpentage a été réalisé par GEODATIS afin d'établir des nouvelles limites conformes à la réalité sur le terrain. Cet arpentage a notamment :

- divisé l'ancienne parcelle section 7 n°7 en deux parties respectivement numérotées section 7 n°196/7 (7a 67ca) et 195/7 de 8 centiares (objet de l'échange)
- créé deux parcelles tirées du domaine public cadastrées section 7 n°197 (2ca) et 198 (2ca)

Le certificat d'inscription du Livre Foncier du 05 mars 2025 a fait apparaître au moment de la création des deux parcelles section 7 n°197 et 198, une domanialité publique des parcelles malgré le fait qu'elles soient inaccessibles au public

En conséquence, il y a lieu de constater la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public et de prononcer le déclassement du domaine public des deux emprises de 2 centiares chacune cadastrées section 7 n°197 et 198 situées dans l'enceinte du parking de l'immeuble 11 rue de la Gare,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Après avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

A DÉCIDE :

- de **CONSTATER** la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public des emprises cadastrées section 7 n°197 et 198 de 2 centiares chacune,
- de **PRONONCER** le déclassement du domaine public des emprises précitées et de les intégrer au domaine privé communal.

Point n° 13 – Délibération n° 032 / 2025

Rapporteur : M. Pascal HODY, Maire

MODIFICATION ELARGISSANT LE REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Le Maire a rappelé à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, articles L.712-1et 2 et articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 avril 2025 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser et modifier la mise en application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire a proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) – PART FIXE
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA) – PART VARIABLE

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Ingénieurs territoriaux**
- **Techniciens Territoriaux**
- **Agents de maîtrise**
- **Adjointes techniques**
- **Attachés territoriaux**
- **Rédacteurs**
- **Adjointes administratifs**
- **Éducateurs des APS**
- **Opérateurs des APS**
- **Animateurs**
- **Adjointes d'animation**
- **ATSEM**

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – PART FIXE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, prenant en compte notamment ;**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés (indirectement et directement)
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique...)
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, prenant en compte notamment ;**
 - Connaissance(s) requise(s)
 - Technicité/niveau de difficulté
 - Habilitation/certification
 - Rareté de l'expertise
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel)
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, prenant en compte notamment ;**
 - Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires/contraintes spécifiques

- *Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)*

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

- *Expérience dans d'autres domaines : toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt*
- *Connaissance de l'environnement de travail : environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience : mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure*
- *Capacité à mobiliser les réseaux professionnels antérieurs*

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée mensuellement pour la part fixe.

III. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) – PART COMPLEMENTAIRE

Cette part complémentaire de rémunération est calculée suivant un pourcentage du traitement de base indiciaire et de la bonification indiciaire à hauteur de 86 % pour les agents bénéficiant de la part fixe de l'IFSE et ce, en considérant toutes augmentations d'indice et d'échelon.

La part complémentaire de l'IFSE sera versée aux agents une fois par an, en novembre sous les mêmes conditions que la part fixe (CF point n°7-Modalités).

IV. Le complément indemnitaire annuel (CIA) – PART VARIABLE

Un complément indemnitaire est versé, à hauteur de 300 € maximum par agent éligible au RIFSEEP selon les résultats professionnels décomposés comme suit :

La « *valeur professionnelle et investissement de l'agent* », le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- **Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs**
 - autonomie
 - réactivité
 - esprit d'initiative, apport d'idées
 - capacité d'adaptation
 - conscience professionnelle
 - objectifs atteints dans les délais impartis
 - complexité des objectifs selon l'environnement de réalisation
- **Compétences professionnelles et techniques**
 - connaissance de l'activité
 - capacité d'analyse et de synthèse
 - qualité du travail effectué
 - compréhension des consignes de travail

- *organisation de travail*
- *qualité rédactionnelle*
- *capacité à partager les informations*
- **Qualités relationnelles**
 - *disponibilité, ponctualité*
 - *qualité d'écoute*
 - *prévenance, politesse*
 - *qualité du discours (expression orale précise, concise et avec aisance)*
 - *qualité de la représentation*
 - *esprit d'équipe*
 - *application des instructions*
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise**
 - *capacité à déléguer*
 - *capacité à faire progresser les collaborateurs*
 - *capacité à résoudre les conflits*
 - *capacité à contrôler les travaux confiés*

Le CIA est versé annuellement.

V. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article L714-5 du CGFP, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque catégorie. Un arrêté ministériel fixe le nombre de groupes de fonctions pour chaque grade ainsi que les montants minimaux par grade, les montants maximaux afférents à chaque groupe et les montants applicables aux agents logés par nécessité de service (sans objet pour les administrateurs assistants socio-éducatifs et conseillers socio-éducatifs, pour qui le logement pour nécessité absolue de service n'est pas prévu dans la réglementation).

Sont ainsi prévus par les dispositions de l'État :

- 3 groupes pour la catégorie A (sauf exceptions)
- 3 pour la catégorie B
- 3 pour la catégorie C

Un montant est déterminé pour chaque groupe de fonctions.

Groupes de fonction

catégorie	GF	responsabilité/expertise
A	G1	DGS-DGA
A	G2	responsable de pôle
A	G3	chef de service
B	G1	chef de service/agent à responsabilité transversale
B	G2	Poste de coordinateur
B	G3	Poste d'instruction avec expertise, animation
C	G1	chef de service/responsable atelier
C	G2	gestionnaire technique/administratif/assistante direction/chef d'équipe
C	G3	agent d'exécution, agent d'animation, ,agent d'accueil

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximaux annuels et par agent suivants :

Filière administrative :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3	Part complémentaire
A	attaché territorial	directeur	22000	20000	15000	4500
A	attaché territorial	attaché principal	20000	18000	14000	3500
A	attaché territorial	attaché	18000	16000	12000	3000
B	rédacteur territorial	rédacteur ppal 1e cl	12000	10000		2800
B	rédacteur territorial	rédacteur ppal 2è cl	11000	9000		2500
B	rédacteur territorial	rédacteur	9000	8000		2300
C	adjoint admin. Territorial	adjoint admin.ppal de 1er et 2è cl	8500	7000	5000	2000
C	adjoint admin. Territorial	adjoint admin.de 1er et 2è cl	8000	6500	4500	1800

Filière technique :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3	Part complémentaire
A	ingénieur	ing en chef ou général	22000	20000	15000	4500
A	ingénieur	ing ppal	20000	18000	12000	3500
A	ingénieur	ingénieur	18000	16000	14000	3000
B	technicien	tech ppal de 1e cl	12000	10000		2800
B	technicien	tech ppal de 2e cl	11000	9000		2500
B	technicien	technicien	9000	8000		2300
C	agent de maîtrise	agent de maîtrise et agent maîtrise ppal	8800	7500	5500	2200
C	adjoint tech territorial	adj tech ppal de 1e et 2e cl	8500	7000	5000	2000
C	adjoint tech territorial	adj tech de 1e et 2e cl	8000	6500	4500	1800

Filière médico-sociale :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3	Part complémentaire
C	ATSEM	ATSEM 1e cl	8500	7000	5000	2000
C	ATSEM	ATSEM 2e cl	8000	6500	4500	1800

Filière animation :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3	Part complémentaire
B	animateur territorial	animateur ppal 1e cl	12000	10000		2800
B	animateur territorial	animateur ppal 2è cl	11000	9000		2500
B	animateur territorial	animateur territorial	9000	8000		2300
C	adjoint animation territorial	adjoint d'anim territorial ppal 1e cl	8800	7500	5500	2200
C	adjoint animation territorial	adjoint anim de 2e cl	8500	7000	5000	2000
C	adjoint animation territorial	adjoint animation	8000	6500	4500	1800

Filière sportive :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	G1	G2	G3	Part complémentaire
A	CTAPS	conseiller ppal des APS	20000	18000	14000	3500
A	CTAPS	conseiller des APS	18000	16000	12000	3000
B	ETAPS	éducateur ppal 1e cl APS	12000	10000		2800
B	ETAPS	éducateur ppal 2è cl APS	11000	9000		2500
B	ETAPS	éducateur des APS	9000	8000		2300
C	OTAPS	adjoint admin.ppal de 1er et 2è cl	8500	7000	5000	2000
C	OTAPS	adjoint admin.de 1er et 2è cl	8000	6500	4500	1800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

VI. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *L'indemnité pour travail normal du dimanche et jour férié ;*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire dimanche et jours fériés ;*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire de nuit ;*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *La prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;*
- *L'indemnité d'astreinte ;*
- *L'indemnité de permanence ;*
- *L'indemnité d'intervention ;*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle) ;*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

VII. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- L'IFSE continue d'être versée intégralement s'agissant des congés annuels, congés pour maternité paternité, accueil ou adoption ;
- S'agissant des congés pour accident de service ou de travail ou maladie professionnelle, l'IFSE (parts fixe et complémentaire) suit le sort du traitement.
- Il sera retenu 1/30ème de l'IFSE (part fixe) mensuellement et 1/365^{ème} (part complémentaire) annuellement par jour de congé pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, dès le 1^{er} jour d'absence.
- Concernant le CIA (part variable), il sera appliqué un versement de 100 € et un autre de 200 € liés à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, le chef de service (N+1) et le DGS, à l'issu de l'entretien professionnel de l'agent.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

À DECIDE

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (délibérations adoptées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 10 décembre 2020).
- De prévoir et d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires au paiement du Régime indemnitaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le besoin de recrutement d'un ASVP sur un poste d'adjoint technique pour remplacer à la rentrée le policier municipal qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Considérant également la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet afin de permettre la stagiairisation d'un agent au service des espaces verts, en fin de CDD donnant satisfaction ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- **À DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'ASVP,
- **À DECIDE** de la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour permettre l'intégration dans la FPT d'un agent actuellement en CDD aux espaces verts,
- **A ADOPTE** le tableau des effectifs intégrant ces modifications

TA1:TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS 11/06/2025

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	EMPLOI OUVERT	EFFECTIF REEL	DUREE HEBDO
Admin.	Directeur	Détaché emploi fonctionnel DGS	1	1	1	TC
	Attaché	Attaché principal	1	1	0	TC
	Attaché	Attaché	0	1	0	TC
	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère cl	1	1	0	TC
	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème cl	1	2	1	TC
	"	Rédacteur	2	4	2	TC
	Adjoint admin.	Adjoint administratif Ppal 1 ^{er} cl. C3	4	5	2	TC
	"	Adjoint administratif Ppal 2 ^{er} cl. C2	0	1	1	TC
	"	Adjoint Administratif (Médiateur numérique) Contrat de projet	1	1	1	TC
Technique	"	Adjoint administratif C1	5	3 > 5	4	TC
	Technicien	Technicien	2	2	0	TC
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	1	TC
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	3	1	TC
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{er} cl. C3	1	2	1	TC
	"	Adjoint technique principal 2 ^{er} cl. C2	4	4	2	TC
	"	Adjoint technique C1	5	7 > 9	9	TC
	"	adjoint technique C1	4	4 > 6	6	TNC
Animation	"	Adjoint technique C1 saisonnier	0	3	2	TC
	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'anim. 1ère cl.	1	1	1	TC
	Adjoint animation	Adjoint territorial principal d'anim. 2e cl.	2	3	3	TC
	"	Adjoint territorial d'animation	2	2	1	TC
médico-sociale	"	Adjoint territorial d'animation	3	3	3	TNC
	Agent spécialisé	Assistante spécialisée principal 1 ^{er} cl.	1	1	1	TNC
Sportive	Agent spécialisé	Assistante spécialisée principal 2 ^{er} cl.	0	1	1	TNC
	Educateur	Educateur des A.P.S principal 1 ^{er} cl.	0	1	1	TC
	"	Educateur des A.P.S principal 2 ^{er} cl.	0	1	0	TC
	"	Educateur des A.P.S CDD	1	1	1	TC
Police Municipale	Chef service Police Municipale	Chef service Police Municipale	1	1	0	TC
	Chef service Police Municipale	Chef service Police Municipale Pal 2ème classe	0	1	1	TC
Culturelle	Assistante enseign. artistique	Assistante d'enseignement artistique principal 1 ^{er} cl.	1	1	0	TNC (5 H 32)
CONTRATS AIDES PEC/CUI/CAE						
Admin.	Adjoint admin.	Accueil maison services public	1	2	1	TNC
Animation	Adjoint animation	Périscolaire	0	2	0	TNC
Effectif total					48	

Fait à Ars-sur-Moselle, le 25 septembre 2025.

Le Maire,



Pascal HODY



Le Secrétaire de Séance,



Gilles MANTOVANI

Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secreteriat@ville-arssurmoselle.fr